

(1)

(N° 187.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1890.

MODIFICATIONS A LA LÉGISLATION SUR LES SUCRES (1).

AMENDEMENTS.

Amendements présentés par le Gouvernement.

I.

Rédiger de la manière suivante l'article 7^{bi} proposé par la Commission et l'intercaler entre les articles 1 et 2 du projet :

ART. 2.

Par modification à l'article 173 de la loi du 16 avril 1887, les fabricants-raffineurs seront seuls admis à exporter ou à déposer en entrepôt public avec décharge de l'accise les sucres bruts de betterave indigènes et les poudres blanches de fabrique, à concurrence des droits afférents aux quantités prises en charge à leur compte de fabrication.

II.

Rédiger de la manière suivante l'article 2 du projet de la Commission, qui deviendrait l'article 3 :

ART. 3 (art. 2 du projet).

§ 1^{er}. — Par modification à l'article 184 de la loi du 16 avril 1887, le montant des retenues mentionnées audit article est fixé à 3 francs pour le sucre brut et à la même somme pour le sucre raffiné, jusqu'à ce que ces retenues

(1) Projet de loi, n° 149.
Rapport, n° 179.

puissent disparaître par l'application du § 3 dudit article remplacé par l'article 4 ci-après. Toutefois, le candi ne subira aucune retenue.

Les retenues fixées conformément aux dispositions qui précèdent seront apurées par paiement. Un crédit de deux mois sera accordé à partir de la date de la délivrance des documents d'exportation ou de dépôt en entrepôt public.

§ 2. — Pendant la période déterminée par le premier alinéa du § 1^{er} et (le reste comme au projet).

III.

Rédiger de la manière suivante l'article 3 du projet de la Commission, qui deviendrait l'article 4 :

ART. 4 (art. 3 du projet).

Remplacer au § 4 de cet article les mots « § 2 de l'article 184 » par les mots « § 1^{er} de l'article 3 ».

A. BEERNAERT.

IV.

Amendement présenté par M. Anspach-Puissant.

ARTICLE PREMIER.

Élever les chiffres du § 1^{er} comme suit :

Sucres bruts 1 ^{re} cl., du n° 15 au n° 18 incl.		97
2 ^{me} cl., du n° 10 au n° 15 excl.		91
3 ^{me} cl., du n° 7 au n° 10 excl.		83
4 ^{me} cl., au-dessous du n° 7		74

ANSPACH-PUISSANT.

H. CARTUYVELS.

V.

Amendements présentés par M. Ancion.

ART. 2.

Rédiger comme suit l'article 2 :

« Par modification à l'article 184 de la loi du 16 avril 1887, le montant » des retenues mentionnées audit article est fixé à 3 francs pour le sucre brut » et à fr. 3,40 pour le sucre raffiné » (le reste comme à l'article de la Commission spéciale).

ANCION.

H. CARTUYVELS,

ANSPACH-PUISSANT.

VI.

Supprimer l'article 4.

ANCION.
H. CARTUYVELS.
EUGÈNE DUMONT.

VII.

Amendement présenté par M. Vercrusse.

Suppression de l'article premier.

VERCRUSSE.
E. DEDECKER.
E. COREMANS.

VIII.

Amendements présentés par M. Meeus.

ART. 2.

Remplacer le chiffre 4 par le chiffre 2.

EUGÈNE MEEUS.

IX.

ART. 4.

Remplacer le § 2 par les dispositions suivantes :

§ 2. La prise en charge supplémentaire résultant de la déclaration de l'extraction du sucre des mélasses est élevée par hectolitre et par degré de la densité moyenne des jus mesurés pendant la campagne, d'après les inscriptions faites au portalif tenu dans l'usine du déclarant par les employés de l'administration, à 204 grammes de sucre pour l'emploi du procédé de la séparation et à 153 grammes de sucre pour l'emploi du procédé de l'osmose.

§ 3. Dans le cas où la prise en charge supplémentaire est calculée sur le poids de la mélasse, elle sera de 54 kilogrammes de sucre par 100 kilogrammes de mélasse pour l'emploi du procédé de la séparation, et de 23 $\frac{1}{2}$ kilogrammes de sucre par 100 kilogrammes de mélasse pour l'emploi du procédé de l'osmose.

§ 4. Les prises en charge supplémentaires ci-dessus ne seront pas augmentées, au cas où le fabricant déclarerait, conformément à l'article 67, § 2, de la loi du 16 avril 1887, vouloir traiter par un des procédés de la séparation ou de l'osmose, indépendamment de ses sirops ou mélasses, des sirops ou mélasses provenant d'un établissement appartenant à une autre firme.

EUGÈNE MEEUS.